Proposition et principes de participation d'une communauté de personnes physiques Congolaises aux Projets de Banalia

MISE EN VALEUR DES 3PR 1323, 1324 & 1325 DE THAURFIN LTD

PREAMBULE

Une communauté congolaise pour participer au développement de Banalia et contribuer au rétablissement d'une gouvernance minière respectueuse du droit

Thaurfin Ltd souhaite associer volontairement des personnes physiques de nationalité congolaise à la mise en valeur des trois permis de recherche PR1323, PR1324 et PR1325, situés dans le territoire de Banalia, province de la Tshopo.

Cette initiative répond de manière constructive à la volonté exprimée par le législateur congolais, notamment à l'article 71 bis du Code minier, de réserver une participation au capital des sociétés minières aux personnes physiques congolaises.

Au-delà de cette participation au capital, Thaurfin souhaite réunir une communauté de citoyens congolais dont les qualités premières seront la probité et la compétence, afin qu'ils puissent prendre part à la gouvernance, au développement industriel et aux retombées économiques du Projet intégré de Banalia.

La priorité de Thaurfin demeure de parvenir à une solution amiable avec les Autorités congolaises, permettant la reconnaissance et la mise en valeur des trois permis, leur transfert à une société minière de droit congolais, ainsi qu'un règlement transactionnel du préjudice subi.

Toutefois, l'absence de réponse des Autorités aux propositions de règlement amiable oblige Thaurfin à préparer parallèlement la défense de ses droits devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Plutôt que de dépendre exclusivement de financements spécialisés de tiers investisseurs (Third Party Funding), dont l'accès est particulièrement difficile et dont les conditions économiques peuvent être très contraignantes, Thaurfin souhaite mobiliser les ressources nécessaires auprès de la communauté congolaise qu'elle entend réunir.

Cette mobilisation financière ne constitue donc pas la finalité de la communauté. Elle représente un moyen de préserver l'indépendance de Thaurfin dans la défense de ses droits, tout en permettant aux participants de prendre part aux perspectives économiques du Projet de Banalia.

Ainsi, les deux démarches sont complémentaires : privilégier une solution amiable permettant aux Congolais de participer directement à la valorisation des ressources de leur pays, tout en disposant des moyens nécessaires pour faire respecter les droits de Thaurfin si cette solution devait échouer.

La communauté est ainsi appelée à participer à un projet économique et institutionnel, et non simplement à financer un contentieux.

Le dossier documentaire intitulé « **Dossier-ThaurfinLtd** » , communiqué aux personnes intéressées et disponible à cet URL https://thaurfin.com/Dossier-ThaurfinLtd.pdf expose l'historique des trois permis de recherche PR1323, PR1324 et PR1325, leur octroi en 2006, les démarches entreprises par Thaurfin Ltd pour faire reconnaître et préserver ses droits, ainsi que les circonstances du différend qui l'oppose aux Autorités congolaises.

Ce dossier présente les pièces justificatives permettant à chaque personne intéressée d'examiner librement les faits, de se forger sa propre opinion et de décider en connaissance de cause de son éventuelle participation à la communauté envisagée.

Chacun constatera que ces 3PR sont valides pour n'avoir jamais été déchus (on ne peut déchoir des permis considérés comme n'ayant jamais existé) et en force majeure pour défaut de délivrance des certificats de recherche

La validité factuelle de ces 3PR dont la société Thaurfin ltd est titulaire implique qu'ils sont bancables et les actions de la société Thaurfin ltd peuvent assurer une garantie solide. Ce dossier expose les faits https://thaurfin.com/3PR-Valides-ForceMajeure.pdf et ce projet de sommation interpellative sera fatal https://thaurfin.com/Sommation-interpellative/A-EXECUTER.pdf .

Il est alors proposé aux Congolais de faciliter l'issue amicale proposé par Thaurfin ltd :

- Délivrance des certificats de recherche portant sur l'or et le fer
- Transformation immédiate des 3 permis de recherche en permis d'exploitation
- Paiement d'un préjudice à négocier permettant la mise en valeur des 3 permis.

La démarche proposée ne se limite donc pas à une opération de financement. Elle vise à constituer une communauté de citoyens congolais désireux de prendre part à un projet industriel structurant pour leur pays, de bénéficier de ses retombées économiques et de contribuer à une gouvernance minière respectueuse du droit.

1. Principe de la proposition de participation

Jusqu'à présent, la proposition d'accord amical est restée sans réponse des Autorités qui reste cantonnée au narratif de l'inexistence des 3PR, ce qui est insoutenable devant un arbitrage international qu'il convient donc de préparer.

C'est la raison pour laquelle, devant le mutisme des Autorités, le cabinet Diamatis & Partners a été appelé ainsi que cette lettre TH-154-26 du 9 octobre 2025 l'annonce. Son ancrage à Kinshasa doit faciliter l'issue amicale proposée alors que son ancrage à Paris facilitera l'issue coercitive d'un arbitrage international.

Ce cabinet Diamatis & Partners demande 300.000 Euros pour préparer une requête d'arbitrage. Cette somme peut être avancée par un tiers financeur (TPF), mais nous préférons faire profiter des résultats d'une requête d'arbitrage à la communauté congolaise que nous réunissons. Il faut savoir que ces TPF exigent souvent plus de 40% des profits générés.

Ne sachant pas la décision du Gouvernement, nous devons nous préparer à un arbitrage qui ne peut être que gagnant vu le dossier déjà constitué (cf annexe). Nous proposons de le financer par des prêts en échange d'une participation à la mise en valeur des 3 permis miniers.

La société minière congolaises Banalia Mining SARL sera constituée afin de mettre en valeur ces 3 permis miniers. Selon la législation minière, 10% de son capital social sera affecté à des personnes physiques congolaises qui seront réunis dans une SPV appelée BMC SARL, 10% à l'Etat et 80% à Thaurfin ltd.

Le capital social de Banalia Mining SARL sera composé de 5000 parts sociales de telle sorte que, par percolation, une part sociale de BMC SARL représente 1/50.000ème de Banalia Mining SARL, soit la même proportion qu'une action de Thaurfin ltd dont l'actionnariat est composé de 50.000 actions.

10 actions de BMV SARL sont octroyées par tranche de prêt de 1000Euros

5000 parts sociales permet ainsi de constituer une trésorerie de 500.000 Euros

Puisque la société Banalia Mining SARL n'existe pas encore, le prêt est adossée par la même quantité d'action de Thaurfin ltd, soit 10 actions de Thaurfin ltd par tranche de prêt de 1000 Euros

2. 1er scénario : acceptation par les Autorités de la solution amiable

Thaurfin Ltd propose aux Autorités congolaises une issue négociée permettant de mettre fin au différend et de rendre possible la mise en valeur des trois permis de recherche dans le cadre du Projet intégré de développement de Banalia.

Cette solution repose notamment sur les engagements suivants :

- la délivrance des certificats de recherche relatifs à l'or et au fer pour les trois permis ;
- le transfert des trois permis à la société de droit congolais Banalia Mining SARL, qui sera constituée après l'acceptation des conditions de règlement amiable ;
- la conversion des trois permis de recherche en permis d'exploitation,
- le paiement à Thaurfin Ltd de dommages-intérêts transactionnels, dont le montant visé dans la proposition est de 50 millions d'euros utilisé pour la mise en valeur des 3PR

Dans ce scénario, les prêts consentis aux directeurs de Thaurfin Ltd (puisqu'ils mettent leurs actions en garantie) sont remboursés selon les modalités convenues, et la société BMC SARL est constituée afin de porter la participation de la communauté au capital de Banalia Mining SARL.

Les indemnités obtenues transiteront par un compte séquestre du Cabinet Diamantis & Partners qui se chargera du remboursement des prêts et des intérêts générés.

Les parts sociales non attribuées sont alors offerte gratuitement en fonction de la répartition des parts sociales déjà attribuées.

La communauté dispose ainsi d'une participation économique indirecte dans le projet minier, appelée à produire ses effets pendant la durée de son exploitation. Un représentant issu de BMC SARL est également prévu au sein du collège de cogérants de Banalia Mining SARL.

Les membres intéressés par un emploi dans la future société minière pourront, par ailleurs, se déclarer candidats, le recrutement des adhérents étant envisagé prioritairement dans le cadre des besoins en personnel du projet.

3. 2d scénario : refus de la solution amiable et procédure d'indemnisation

Si les Autorités congolaises n'acceptent pas les conditions de règlement amiable proposées, Thaurfin Ltd et la Communauté poursuivront la défense de ses droits et engagera une requête d'arbitrage.

La constitution de la Communauté d'adhérent se poursuivra jusqu'à obtenir la somme demandée par le Cabinet Diamantis & Partners pour déposer la requête d'arbitrage.

Si, au cours de la procédure d'arbitrage, le montant réuni n'est pas suffisant, une augmentation de capital de BMC SARL de 5000 actions complémentaires sera exécuté, et la participation de BMC SARL dans Banalia Mining SARL sera augmenté à 20% de manière à ne pas diluer les parts sociales déjà attribuées.

Ce scénario constitue une voie alternative au développement de Banalia par la société minière envisagée : les droits économiques des participants reposent alors sur les indemnités obtenues et non sur une participation au capital de BMC SARL.

Il sera demandé aux arbitres de constater la validité des 3PR et leur situation de force majeure permettant à Banalia Mining sarl de, finalement, les mettre en valeur. Quant au préjudice demandé, il devra correspondre au manque à gagner depuis 2006, soit des centaines de MEuros.

Une autre possibilité serait d'exiger une indemnité d'expropriation de plusieurs milliards d'Euro en considérant le principe de la réparation intégrale du préjudice qui est la règle appliquée au CIRDI

4. Une communauté fondée sur un objectif collectif et la transparence

Les deux scénarios décrits ci-dessus sont alternatifs et dépendent de la réponse des Autorités congolaises à la proposition de règlement amiable de Thaurfin Ltd.

Dans le premier scénario, privilégié par Thaurfin ltd car il permet la mise en valeur rapide des 3PR au profit de la République, la communauté devient partie prenante du développement industriel de Banalia par l'intermédiaire de BMC SARL.

Dans le second, la RDC sera doublement condamnée, pour les fautes graves du passé et pour les fautes du présent d'avoir cautionné ces anciennes fautes.

Dans les deux cas, la démarche repose sur les mêmes principes : la transparence des informations communiquées, la sécurité juridique des engagements et la participation volontaire de citoyens congolais informés.

5. Profil des adhérents recherché

La première qualité nécessaire est sa probité. BMC SARL aura un co-gérant dans le collège de gérance de Banalia Mining afin de veiller au stricte respect de la législation.

Une seconde qualité est la compétence dans les domaines très vastes que demandera Banalia Mining sarl. Il est convenu qu'il sera préférentiellement recruté parmi la communauté

6. Convention

Compte tenu de la lettre TH-181-26 publiée (https://thaurfin.com/TH-181-26.pdf) au Ministre des Mines l'informant de l'ouverture du capital social de la prochaine société minière congolaises Banalia Mining sarl qui mettra en valeur les 3PR 1323, 1324 et 1325, ainsi que cette synthèse du dossier Thaurfin ltd transmis par ce mail (https://www.thaurfin.com/Dossier-ThaurfinLtd.pdf) , les personnes physiques Congolaises sont informées des engagements réciproques proposés.

Cette proposition est une réponse constructive à l'article 71 bis du Code minier, issu de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, qui prévoit une participation d'au moins 10 % des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social de la société minière titulaire de permis d'exploitation

Selon l'article 144 bis du Règlement minier révisé de 2018 deux des catégories de personnes physique congolaises sont susceptibles de bénéficier de cette participation, plus de 50% doit être réservé au personnel. Dès lors il est demandé dans ce formulaire si l'investisseur est intéressé à être recruté par cette future société minière.

Compte tenu de ces informations préalables il est convenu entre le prêteur/investisseur et la société Thaurfin ltd les engagements suivants :

1. IDENTIFICATION DU CO-INVESTISSEUR / PRÊTEUR

- **Nom et Prénom(s) :** _____
- **Nationalité (obligatoirement congolaise) :** _____
- **Numéro de Passeport ou Carte d'Électeur :** _____
- **Profession / Fonction :** _____
- **Adresse de résidence :** _____
- **Téléphone (avec indicatif) :** _____ **Email :** _____
- **Intéressé à être recruté OUI/NON**

2. PROPOSITION FINANCIÈRE ET ALLOCATION DES PARTS (MÉCANISME DE PERCOLATION)

Par le présent formulaire, le soussigné confirme avoir pris connaissance des modalités de la note informative et propose sa participation financière au mécanisme de **prêt personnel in fine** adossé aux actifs de Thaurfin Ltd (titulaire des 3PR 1323, 1324 & 1325).

- **Montant du prêt proposé (par tranche de 1 000 €) :** _____ €
- **Nombre de tranches souscrites :** _____ tranche(s)
- **Droits d'attribution futurs :** Chaque tranche de 1 000 € ouvre droit à **10 actions** de la société véhicule dédiée (SPV) détenant les 10 % du capital social de *Banalia Mining SARL* dont le capital social est de 5000 actions (soit un équivalent strict de **1/50 000ème** du poids patrimonial global du projet par action souscrite).
- **Chaque tranche de 1 000 € est adossée à 10 actions équivalentes de Thaurfin ltd**

3. ACCEPTATION EXPRESSE DES CONDITIONS DE SÉCURISATION ET DE SORTIE

Le soussigné déclare accepter formellement la double garantie de sortie mise en place par Thaurfin Ltd :

1. **Garantie transitoire par adossement :** Dans l'attente de la constitution de *Banalia Mining SARL*, chaque part de la SPV est immédiatement couverte par **10 actions de Thaurfin Ltd** (BVI) transmises en garantie de couverture.
2. **Sécurisation par Compte Séquestre :** Le soussigné prend acte que l'intégralité des flux financiers (fonds collectés et remboursements futurs) transitera exclusivement par le **compte séquestre du cabinet d'avocats mandaté**, garantissant la distribution transparente des fonds sans nécessiter d'inscription de gage lourde au registre des BVI.
3. **Scénarios de remboursement in fine :** Les fonds avancés seront remboursés à l'échéance par le cabinet d'avocats via le compte séquestre, prélevés prioritairement :
    - Soit sur les indemnités transactionnelles de l'accord amiable avec la RDC (minimum visé de 50 M€).
    - Soit sur le produit de la sentence arbitrale CIRDI ou de l'indemnité d'expropriation,.

En adhérant à cette proposition, chaque participant déclare avoir eu la possibilité de prendre connaissance du dossier documentaire, des modalités financières et des deux scénarios envisagés, et décide librement de s'engager dans cette démarche collective.

ANNEXE les documents

- Un dossier parfaitement documenté
  https://thaurfin.com/ref/
- Les arguments d'une requête d'arbitrage
  Cf https://thaurfin.com/CIRDI/ARBITRAGE.pdf
- Synthèse IA d'un arbitrage
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/SYNTHESE-IA.pdf
- Une procédure écrite au CIRDI qui repose sur les preuves
  Cf https://thaurfin.com/CIRDI/PROCEDURE.pdf
- Note relatives aux faits irréfutables
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/LES-FAITS.pdf
- Note juridique relative à la situation de force majeure des 3PR
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/Force-majeure.pdf
- Note juridique relative à la validité factuelle des 3PR et leur situation de force majeure
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/3PR-Valides-ForceMajeure.pdf
- Note juridique sur le consentement écrit des 2 parties à saisir la cour d'arbitrage,
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/Consentement-ecrit.pdf
- Note juridique relative à l'application du « Fait du Prince » et de l'Estoppel devant le CIRDI Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/fait-de-prince.pdf
- Note juridique relative à la recevabilité d'une requête d'une société établie au BVI
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/recevabilite-BVI-RDC.pdf
- Note juridique sur l'inexistence factuelle des 36PR octroyés à Dan Gertler
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/inexistence-36PR.pdf
- Note juridique relative aux décisions judiciaires anéanties et inexistantes
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/accessoire-suit-le-principal.pdf
- Réparation intégrale du préjudice au CIRDI
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/Reparation-integrale-du-prejudice.pdf
- Vente historique de gisements de minerais de fer
  Cf https://www.thaurfin.com/vente-historique-gisements-de-fer.pdf
- Valeur stratégique des 3PR
  Cf https://www.thaurfin.com/VALEUR-STRATEGIQUE-DES-3PR.pdf

- Le mémo relatif aux projets structurants qui reposent sur la valorisation des 3PR
  Cf https://www.thaurfin.com/Memo-FR.pdf
- Le minerai de fer de Banalia considéré comme le caviar de la sidérurgie DRI/H2
  Cf https://www.thaurfin.com/DRI-H2-ITABIRITE.pdf
- Le gisement de fer de Banalia comparé à celui de Simandou
  Cf https://www.thaurfin.com/BANALIA-VS-SIMANDOU.pdf
- Financement d'un corridor fluvial
  Cf www.thaurfin.com/CORRIDOR-INDUSTRIEL-INTEGRE-DE-BANALIA.pdf
- Note juridique relative à une éventuelle procédure de constatation des faits
  Cf https://thaurfin.com/notes-juridiques/CONSTATATION-DES-FAITS.pdf
- Solution fluviale
  Cf https://thaurfin.com/fluvial/NOTE-STRATEGIQUE.pdf